Santé Québec des Îles

PAR COURRIEL

Îles-de-la-Madeleine, le 13 juillet 2026

[redacted]

Objet : Votre demande d'accès à l'information (N/Réf. : 26-CISSS-014)

[redacted]

Voici la réponse à votre demande d'accès à l'information reçue par notre établissement le 2 juillet 2026, par laquelle vous souhaitez obtenir, pour Santé Québec des Îles, les documents suivants pour le département de pathologique anatomique :

1. *La ou les procédures normalisées de fonctionnement pour la surveillance de l'exposition au formaldéhyde chez le personnel de votre (vos) département(s) de pathologie anatomique. Cela devrait inclure, sans s'y limiter : la stratégie de mesure, l'équipement utilisé, la fréquence de la surveillance, les intervalles entre les surveillances, et la durée de l'échantillonnage.*
2. *Les données des 12 derniers mois (1er juillet 2025 au 1er juillet 2026) de surveillance ambiante du formaldéhyde (c.-à-d. les données recueillies par des moniteurs fixes de formaldéhyde). Veuillez également confirmer l'équipement utilisé.*
3. *Les données des 12 derniers mois (1er juillet 2025 au 1er juillet 2026) de surveillance individuelle du formaldéhyde (c.-à-d. les données recueillies par des badges passifs et/ou électroniques de formaldéhyde portés par le personnel). Les données personnelles doivent être caviardées. Veuillez également confirmer l'équipement utilisé.*
4. *Le nombre approximatif de spécimens traités par votre (vos) département(s) de pathologie anatomique au cours des 12 derniers mois (1er juillet 2025 au 1er juillet 2026).*
5. *Le nombre approximatif de membres du personnel utilisant régulièrement votre (vos) laboratoire(s) de pathologie anatomique (y compris le personnel médical, biomédical et les postes d'assistant) au cours des 12 derniers mois (1er juillet 2025 au 1er juillet 2026).*

Santé Québec des Îles est associé au CHU de Québec. Les informations concernant notre laboratoire seront comprises dans leur réponse.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note explicative à cet effet.

En espérant le tout à votre convenance, veuillez accepter, [redacted] nos plus sincères salutations.

En remplacement de Chantal Provost, directrice de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique



Myriam Turbide, conseillère-cadre et gestionnaire d'accès RI-RTF
MT/gg

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

Les adresses de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec

Commission d'accès à l'information
525, boul. René-Lévesque Est, bur. 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : 418-528-7741
Numéro sans frais : 1-888-528-7741
Téléc. : 418-529-3102

Montréal

Commission d'accès à l'information
2045, rue Stanley, bur. 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : 514-873-4196
Numéro sans frais : 1-888-528-7741
Téléc. : 514-844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135). La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).